

RAPPORT N° 94/6-04
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.D.RE.
POUR LA REALISATION DE 34 L.L.S. A BELLEPIERRE
(OPERATION "ROSE DES SABLES" - Z.A.C. DE BELLEPIERRE)**

Afin de permettre le financement de l'opération "34 L.L.S. Rose des Sables" inscrite dans la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Bellepierre, la Société d'Equipement du Département de la REunion (S.E.D.RE.), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 12 850 158 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Selon les indications fournies par la S.E.D.RE., les travaux devraient débuter à la fin du mois de septembre 1994, pour une durée d'un an. Cette opération bénéficie du plan de financement suivant:

EMPLOIS		RESSOURCES	
Foncier	1 877 840 F	Prêt C.D.C.	12 850 158 F
Bâtiment	9 210 000 F		
Honoraires	1 762 318 F		
TOTAL	12 850 158 F	TOTAL	12 850 158 F

soit 377 946 F par logement.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- * Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- * Type de prêt : P.A.E./L.L.S. D.O.M.
- * Délai de remboursement : 34 ans
- * Différé d'amortissement : 2 ans et 6 mois
- * Différé de paiement des intérêts : 2 ans et 6 mois.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

.../...

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

* de prendre l'engagement, au cas ou la société, pour quelque motif que ce soit , ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la C.D.C. adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

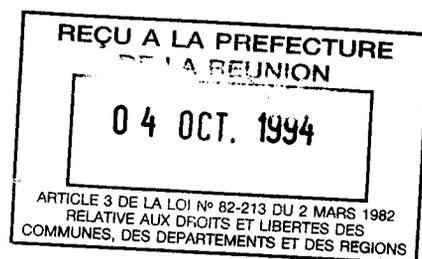
* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/6-04
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 septembre 1994

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.D.RE.
POUR LA REALISATION DE 34 L.L.S. A BELLEPIERRE
(OPERATION "ROSE DES SABLES" - Z.A.C. DE BELLEPIERRE)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT n° 94/6-04 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Claude SAUTRON, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial BELLEPIERRE, présenté au nom des Commissions Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(1 Abstention)

ARTICLE 1 :

Accorde à la Société d'Equipement du Département de la REunion (S.E.D.RE.) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 12 850 158 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 34 Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) à Bellepierre (opération "Rose des Sables" Z.A.C. de Bellepierre).

ARTICLE 2 :

Prend l'engagement, au cas où la société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la C.D.C. adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 3 :

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4 :

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA

